

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Émile Rey, relative à l'assurance mutuelle agricole contre la grêle et la mortalité du bétail. (N° 187, année 1911.)

(Nommée le 27 juin 1912.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : LEBERT.
2^e — VILAR. *Secrétaire*
3^e — FORTIER.
4^e — LOURTIES.
5^e — Léon MONNIER.
6^e — FAGOT.
7^e — Émile REY. *Président*
8^e — HAYEZ.
9^e — DARBOT.



Proposition de loi

relative à l'assurance mutuelle agricole contre la grêle et le maraîchage
de bétail

Présenté par M^r Rey
au nom de M^r Vilas

M^r Rey développe l'économie de la proposition qu'il a
faite et ses motifs importants qui l'ont conduit à la déposer

Le Ministre
J. Vilas
Le Président
Rey

Séance du 14 février 1913

La discussion générale est terminée. Des observations sont
présentées au sujet de l'égalité de la grêle, certaines régions y
étant très exposées et d'autres étant presque indemnes. Il est
reconnu que chaque région paierait proportionnellement au
risque qu'elle court et, comme l'assurance serait facultative, chaque
région serait libre d'accepter ou de refuser la charge qui s'imposerait
à elle pour se prémunir contre les conséquences de la grêle.

M^r Darbois voudrait que l'assurance fut obligatoire afin que toute
la France fût assurée, en ce qui concerne la grêle, la sécurité de
l'indemnité.

Des observations sont aussi présentées au sujet de la constitution
de la Caisse nationale de réassurance. M^r Fayot voudrait des
incertitudes à ce que l'Etat engagerait sa responsabilité.

Le Président
Rey

Séance du 6 mars

La discussion générale continue.

M. le Président donne lecture d'un vœu émis par le Conseil général de Rhône dans sa session d'août 1912 en faveur de la création d'une Caisse nationale de réassurance contre la grêle. Il fait observer que ce vœu est conforme aux dispositions de la proposition de loi soumise à la commission car il est relatif à l'assurance obligatoire et à l'assurance par l'Etat, la Caisse centrale ne devant être qu'une Caisse de réassurance n'engageant pas la responsabilité de l'Etat.

Le Président
Peyron

Séance du 7 mars 1913

Discussion des articles.

Art. 1^{er}

Il est créé une Caisse centrale de réassurance mutuelle agricole contre la grêle et la mortalité de bétail gérée par la Caisse des Dépôts et consignations — Adopté —

Art. 2

Cette Caisse a pour objet de réassurer une partie des risques des Sociétés d'assurance et de réassurance mutuelle contre la grêle et la mortalité de bétail dont les statuts auront été approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

Il sera établi un compte spécial pour chacun de ces deux risques.

Les opérations de cette Caisse pourront être étendues par une loi aux autres risques agricoles, lorsque l'utilité en sera démontrée, et au fur et à mesure des besoins constatés — Adopté —

Art. 3

Un fonds initial de dotation pourrait être constitué au profit de la Caisse centrale de réassurance mutuelle agricole par ^{moyen de} subvention officielle de 1.500.000 francs, votés dans ce but par la Commission de liquidation des fonds provenant des jeux dans les cercles et les casinos.

Les fonds et legs qui pourraient être faits à cette Caisse seraient

Votes à la faveur de l'adoption - Adopté.

Le Président

Rey

Séance du 10 juin 1913

Suite de la discussion des articles.

Art. IV

Il est adopté, moins le dernier paragraphe relatif aux ristournes,

Art V

Adopté

Art VI

Adopté

Art VII

Adopté, moins le mot « pour affecter les ristournes visées à l'art IV »

Le Président

Rey

Séance du 8 juillet 1913

Discussion des articles relatifs aux subventions de l'Etat à allouer aux sociétés mutuelles locales.

M. Rey expose que l'Etat distribue actuellement deux catégories de subventions ; la première est destinée à permettre aux sociétés locales, au moment de leur création, de se constituer un fonds de réserve ; la seconde est employée à venir en aide à ces sociétés, lorsqu'elles sont en déficit et n'ont pas les ressources suffisantes pour payer les indemnités statutaires. Ces deux genres de subventions sont distribués sans règles précises et équitables et ouvrent la porte à beaucoup d'abus. La première est d'autant plus adhésive que la société est plus petite, ce qui est un encouragement à la constitution de petites sociétés, contrairement à la loi des grands nombres. La seconde est de nature à pousser les sociétés à créer des inefficacités, afin de pouvoir faire appel aux subventions de l'Etat. Il serait donc préférable que les deux subventions fussent allouées aux sociétés locales, d'après un taux fixe, proportionnellement au montant de leurs cotisations, c'est-à-dire, de leur effort financier.

Après une discussion à laquelle font les membres, prennent part la séance est levée.

Le Président

Rey

Séance Du 23 Janvier 1914

La commission reprend la discussion sur le mode de subvention de l'Etat à appliquer aux caisses mutualistes locales d'assurance contre la grêle et la mortalité de bétail.

Il est décidé que M. Rey fera un rapport spécial sur l'article voté et sur les conséquences de la répartition des crédits actuellement accordés aux Syndicats de l'Agriculture pour subventionner aux caisses d'assurance, et pour secours pour sinistres agricoles, d'après le mode indiqué dans la proposition de loi.

Le Président

Rey

Quand etc 23 janvier

M. Rey traite la question des subventions de l'Etat de premier établissement ou pour insuffisance de ressources. Il veut dire que les premiers sont bien supérieurs aux seconds. Il est opposé à cette manière de faire qui constitue un prime à l'insuffisance budgétaire. Il ne peut voir une prime de 25% par exemple et le fait financier de la société ou pour un autre prime en raison du nombre de membres, comme dans les sociétés de mutualité. Les sociétés mutualistes ne seraient pas subventionnées.

Le 2^e est admis en ce moment l'adoption de la proposition, sur lequel les faits de réserve seront à faire plus élevés que la somme annuelle. On devra accorder au Ministre de l'Agriculture de voter les subventions.

Le Président

Le Secrétaire

Rey

W. L.